

## Les comportements abusifs à la SWX

Résumé du travail de diplôme Kohler Jean-Pierre

Ce travail se limite aux manipulations visées à l'art. 161bis CP ainsi qu'aux articles 9 à 12 des règles de conduite pour négociants en valeurs mobilières édités par l'ASB.

Une manipulation de cours d'une valeur mobilière peut se définir comme étant une influence anormale induisant des prix dépourvus de justifications objectives par rapport à une analyse rationnelle.

La haute surveillance des marchés financiers est actuellement confiée à la Commission fédérale des banques (art. 34 LBVM). En principe, cette autorité ne procède pas elle-même à des audits auprès des négociants mais exerce sa surveillance par l'intermédiaire respectivement du département Surveillance & Enforcement de la SWX en vertu de l'art. 6 al.1 LBVM et des institutions de révision selon les art. 18 LB et 17 LBVM.

La SWX contrôle en permanence l'activité des marchés, sans toutefois connaître l'identité ni le profil des ayants droit qui opèrent. Par conséquent, elle n'est pas à même de déceler des manipulations de cours complexes, sa tâche se focalise sur les divergences de prix. Quant aux instances de révision, elles ne peuvent presque pas les découvrir car elles ne disposent généralement pas des éléments relatifs à la contrepartie.

L'art. 161bis CP décrit deux comportements délictueux non cumulatifs: la diffusion de mauvaise foi d'informations trompeuses ou d'opérations d'achats et de ventes imputées à la même personne ou agissant de concert. De plus, le cours doit être notablement influencé. Par contre, son champ d'application n'inclut ni les effets déterminant exercé sur le volume des opérations ni sur le fait de la saisie d'ordres qui ne sont pas exécutés.

Malgré l'arsenal juridique, aucune condamnation n'a pu être qualifiée au sens de l'art. 161bis CP en vigueur depuis février 1997, ce qui à l'évidence ne reflète pas ce type de criminalité compte tenu des 17'000 opérations journalières à la bourse.

Pour tenter de palier à cet état de fait, une loi dénommée LFinma est en préparation prévoyant notamment l'assujettissement de tous les acteurs, une accélération des procédures afin d'intensifier l'effet préventif ou dissuasif des sanctions. En outre, l'art. 161bis CP sera complété en ce qui concerne la fixation de la peine et de l'instance chargée de la dénonciation aux autorités pénales.

Par ailleurs, la CFB s'apprête, comme c'est déjà le cas à l'étranger, à édicter un code de bonne conduite sous forme de directive.

In fine, les manipulations de cours ne pourront être détectées efficacement qu'avec la volonté du politique d'exiger l'inscription de l'identité des ayants droit sur les ordres de bourse.